

COMMUNE D'HENSIES
Procès-verbal du Conseil communal
16 août 2021

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
~~Fabrice FRANCOIS,~~
Myriam BOUTIQUE, ~~Caroline HORGNIES,~~ Yüksel ELMAS, ~~Gaétan BLAREAU,~~
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Michaël FLASSE, Directeur général.

Conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Michaël FLASSE, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Questions/interpellations orales de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

1. À la rue du St Homme on a enlevé les coussins berlinois. Ne fallait-il pas une autorisation préalable du Conseil communal ?
D'autant que l'agent communal a déclaré au Collège que la maison avoisinant ne subissait aucun préjudice vu son éloignement de la chaussée.
2. À la Grand Rue, face à l'immeuble de notre ex-président de CPAS la taque qui recouvre la chambre de visite des égouts est bruyante au passage des véhicules. Il s'agit de remplacer le joint en caoutchouc et en tout cas d'y remédier dans les plus brefs délais. (ce n'est pas une nouvelle demande).
3. Il n'y a toujours pas de plaques indicatrices de la rue de la Faiencerie d'installée.

Le Collège prend bonne note de ces interpellations.

SÉANCE PUBLIQUE

1. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - Convention de mise à disposition d'un indicateur-expert par la Province de Hainaut - Approbation

Questions de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Quelle est sa compétence ? Travaillera t'il uniquement sur Hensies ? Combien de temps ? Quel agent communal sera son interlocuteur ?

Si j'ai bien compris, cette mise à disposition est gratuite vu l'intérêt de la province à cet égard.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

La mise à disposition de l'indicateur-expert provincial est effectivement gratuite. Il fait partie de l'équipe d'indicateurs-experts provinciaux qui travaillent sur le territoire de plusieurs communes.

La mission durera le temps nécessaire à sa concrétisation, et le service relais est le service Cadre de vie, qui fournit à la Province les informations nécessaires en vue de réaliser cette mission.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les données cadastrales relatives à la Commune de Hensies ;
Considérant qu'une convention doit être établie entre l'Administration communale et la Province de Hainaut - Direction générale - Services Transversaux Stratégiques, en vue de mettre à jour ces données ;

Considérant que cette convention vise à mettre à disposition de la commune un indicateur-expert provincial ;

Considérant que Monsieur Dufour a prêté serment le 12 juillet comme indicateur-expert auprès de l'Administration communale de Hensies ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'établir un partenariat entre l'Administration communale et la Province de Hainaut - Direction générale - Services Transversaux Stratégiques.

Art. 2 : D'arrêter les termes de la convention avec la Direction générale de la Province de Hainaut comme suit :

Convention

Hensies, n° 1, représentée par M. Eric Thiébaut, Bourgmestre et M. Michaël Flasse, Directeur général ;

Et

Entre ;

D'une part, la Province de Hainaut

Représentée par son Président de Collège et son Directeur général agissant sur base de la Délégation de signature par le Collège provincial Ci-après dénommée « La Province » ;

Et

D'autre part, la Commune d'Hensies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Éric Thiébaut et son Directeur général, Monsieur Michaël Flasse ci-après dénommée « La Commune » ;

Ci-après dénommées « les parties » ;

Il est exposé préalablement ce qui suit :

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les Provinces et les Communes ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale ci-après dénommée « le Cadastre » ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu'à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs- experts qui participent de concert avec les représentants de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que le renforcement de l'action des Provinces en soutien aux Communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les Provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 ; qu'une collaboration Provinces - Communes, dans le cadre d'une opération pilote initiée par le Ministre des Pouvoirs locaux, s'inscrit parfaitement dans ce cadre ; qu'une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune.

La Commune met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

- Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et unique, ou assimilés ;
- Les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les demandes de modification de tracé de voirie ;
- Les plans d'Architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

Ainsi que les plans d'architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

La Province, au titre de prestation de service gratuite, assure les missions définies dans la liste annexée et qui pourront être modifiées de l'accord des deux parties. Le nombre et l'étendue des missions effectuées dépendront du temps disponible à l'agent provincial, aucun minimum n'étant défini.

Article 2. Conditions et modalités de la collaboration

Profil des agents

L'agent communal chargé d'assurer le suivi du projet connaît les procédures internes en ce qui concerne l'urbanisme et le cadastre. Il a accès aux documents ou programmes informatiques en la matière.

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètres, d'identifier les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que les agents concernés restent soumis, chacun en ce qui le concerne, à leurs droits et obligations par rapport aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par

leurs employeurs respectifs.

Utilisation et confidentialité des données

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains du bourgmestre, le serment suivant :

« **Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée** ».

La commune s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en œuvre de la collaboration. Notamment la procurator pour accéder à l'application URBAIN.

Lieu et conditions de travail des agents

Les agents restent soumis à l'autorité de leurs employeurs respectifs.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale uniquement lorsque des encodages de P.U. devront être effectués sur base des documents à consulter sur place. La commune lui mettra à disposition un ordinateur avec lecteur de carte d'identité et une connexion Internet afin de pouvoir se connecter à l'application Web URBAIN. La Commune veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Dans les autres cas, l'agent provincial travaillera en priorité au sein de la Province, hormis les déplacements sur terrain ou à l'antenne du Cadastre.

L'agent provincial établit son planning uniquement en accord avec sa hiérarchie provinciale, mais après concertation avec l'agent communal ou l'agent du Cadastre dans le cas où des actions conjointes sont nécessaires (constats, mesurages...).

L'agent communal répond aux demandes de l'agent provincial dans un délai raisonnable, de manière à permettre une continuité des missions de l'agent provincial.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen, et non de résultat.

Article 3. Durée de la présente convention

§ 1er. La présente convention entre en vigueur le 12 juillet 2021.

§ 2. La présente convention est conclue pour une durée nécessaire au bon fonctionnement de la mission de l'Indicateur-expert.

§ 3. La convention peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. Nullité, modification, exécution

§ 1er. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§ 2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§ 3. La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 5. Juridictions compétentes

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement qui appliqueront le droit belge, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6. Clause d'intégralité

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayant éventuellement existés à ce sujet entre les parties.

Art. 3 : De faire parvenir une copie de la convention signée à la Direction générale - Services Transversaux Stratégiques - de la Province de Hainaut.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 21 juin 2021.

3. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - BH-P Logement - Rapport de gestion et d'activités 2020 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de BHP Logement, réceptionné en date du 28 juin 2021 concernant le rapport de gestion et d'activités de BH-Logements pour l'année 2020 conformément à l'article 161 § 2 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Considérant que le rapport de gestion reprend le budget ainsi que les comptes 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance du rapport de gestion et d'activités de la scrl BH P Logements.

4. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut - Assemblée générale du mardi 29 juin 2021 - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Société Terrienne du Crédit Social du Hainaut nous a informé de la tenue de son Assemblée générale en date du mardi 29 juin 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour était le suivant :

1* Approbation du PV de l'Assemblée générale ordinaire du 27 août 2020 ;

2* Rapport de gestion 2020 ;

3* Comptes annuels 2020 et rapport du Commissaire-réviseur - Présentation et approbation des comptes annuels 2020 ;

4* Affectation du résultat ;

5* Décharge aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

5. DIRECTION GENERALE - Secrétariat - IMIO - Assemblée générale extraordinaire du mardi 28 septembre 2021 - ODJ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale IMIO - nous informe de la tenue de son Assemblée générale extraordinaire en date du mardi 28 septembre 2021 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1) Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics et à l'exception "InHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance de l'ordre du jour de cette Assemblée.

6. DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - NEOVIA - Contrat-Cadre "Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" - Approbation

Remarques de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Oui si cela n'entraîne pas une exclusivité pour les installations de moyens de production d'énergie renouvelable au bénéfice de la commune.

Si nous payons une rente, ce doit être sur l'économie réalisée et pas sur un surplus de charge pour la commune.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

C'est effectivement le principe et il n'y a pas d'exclusivité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de HENSIES aux intercommunales CENEO et IGRETEC/IDEA/IDETA ;

Vu le contrat intitulé : « Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant qu'au travers de l'affiliation de la Commune de HENSIES aux intercommunales CENEO et IGRETEC/IDEA/IDETA les critères « du contrôle analogue » et « de l'essentiel de l'activité avec les associés » sont respectés ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par

la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IDEA/IDETA/IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée. Comme l'explique le considérant 33 de la directive 2014/24/UE, "les pouvoirs adjudicateurs devraient en effet pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° il faut que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;

3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 pour cent des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRTEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Commune de HENSIES peut donc, en toute légalité, recourir aux services de NEOVIA, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Commune de HENSIES de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans la production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose d'accompagner la Commune de HENSIES, dans la mise en œuvre et le financement de moyens de production d'énergie renouvelable et durable ;

Considérant que NEOVIA propose de financer des investissements producteurs d'énergie renouvelable et durable au sein du patrimoine immobilier de la Commune de HENSIES, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Qu'au terme du calcul économique durant lequel la Commune paie une rente à NEOVIA, la Commune deviendra propriétaire de l'installation et profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par NEOVIA ;

Considérant que les études seront réalisées par NEOVIA sur base de fiches de renseignements communiquées par la Commune ; que les bâtiments seront sélectionnés par NEOVIA en concertation avec la Commune sur base de ces études ; que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par NEOVIA ; que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par NEOVIA ;

Que NEOVIA réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée du calcul économique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De confier à NEOVIA, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

Art. 2 : D'approuver le «Contrat-Cadre Installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3 : De charger le Collège Communal de fournir à NEOVIA les fiches de renseignements complétées relatives aux bâtiments de la Commune.

Art. 4 : De délivrer à CENEO, IDEA, IDETA et IGRTEC l'ordre de mission pour les phases suivantes :

- la réalisation de « quick scans » sur base des fiches de renseignements visées à l'article 3 ;
- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord sur base des résultats de l'étape précédente.

Art. 5 : De charger le Collège communal de désigner une personne de référence (réfèrent technique) auprès duquel NEOVIA pourra obtenir des informations particulières sur les bâtiments sélectionnés.

Art. 6 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Art. 7 : De charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les contrats particuliers sur base de l'identification, réalisée par NEOVIA en concertation avec la Commune, des bâtiments sélectionnés en vue d'y installer des moyens de production d'énergie renouvelable et durable.

7. DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Convention des Maires - Adhésion - Approbation

Questions de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

L'engagement porte sur tout le territoire donc sur tous les habitations, si j'ai bien compris et vise une réduction de CO² de 55% d'ici 8 ans.

Serons-nous capable de tenir cet engagement ? Et dans ce contexte, quid du projet du champ de panneau photovoltaïque sur le site des Sartis ? En outre, en lien avec le point 8, oui pour l'obtention d'un subside en vue du recrutement d'un coordinateur (qui pourrait être un agent communal en place) sans surcroît pour la commune ou par le biais d'un regroupement d'employeurs toujours sans surcroît.

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

Ce projet permettra effectivement de concourir à l'atteinte de cet objectif. Le permis a été sollicité et obtenu, la problématique actuelle réside dans la distance entre le site et la cabine.

Cet élément est toujours à l'étude.

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

L'exigence de diplôme, à savoir être titulaire d'un niveau A, n'est rencontrée par aucun collaborateur en interne.

Des contacts seront effectivement entrepris avec les communes voisines afin de mutualiser cet emploi.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention des Maires qui est une initiative européenne rassemblant les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable (en annexe) ;

Considérant que la Convention des Maires fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs EU de réductions d'émissions de CO₂ (-55% à l'horizon 2030) à travers les mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que la Commune de Hensies partage les objectifs de réduction de CO₂ inscrits dans la Convention des Maires ;

Considérant qu'en adhérant à la Convention des Maires, la commune s'engage à :

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 55 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique.

Considérant que pour traduire ces engagements en actions concrètes, la commune s'engage à :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et des vulnérabilités liés au changement climatique ;
- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) ;
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Considérant que la Convention des Maires présente plusieurs avantages pour ses signataires :

- La reconnaissance et la visibilité internationale pour l'action de l'autorité locale en faveur de l'énergie et du climat ;
- Une base solide et crédible pour mobiliser le territoire sur les enjeux de demain ;
- Un réseau large de structures nationales, régionales et européennes qui renforce la collaboration et le soutien ;
- Des engagements crédibles grâce à l'analyse et au suivi des progrès accomplis ;

Considérant que l'adhésion de la commune à la Convention des Maires est indispensable pour pouvoir introduire sa candidature à l'appel POLLEC 2021 en vue d'obtenir un subside pour le recrutement d'un(e) coordinateur (trice) chargé d'élaborer le PAEDC ;

Considérant qu'une délibération officielle du Conseil communal est requise pour signer le document d'engagement à la Convention (reprise en annexe) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'adhésion de la commune de Hensies à la Convention des Maires.

Art. 2 : de mandater le Bourgmestre, M. Eric Thiébaud, comme signataire.

8. **DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Appel à candidature POLLEC 2021 pour le recrutement d'un(e) coordinateur(trice) PAEDC - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Appel Pollec 2021 lancé à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu le volet 1 de l'Appel Pollec 2021 visant à élargir la gamme des communes bénéficiaires d'un soutien spécifique pour le recrutement d'un(e) coordinateur(trice) PAEDC (formulaire en annexe) ;

Considérant l'engagement de la commune de Hensies à adhérer à la Convention des Maires via la délibération du Conseil communal du 16 août 2021 ;

Considérant qu'en adhérant à la Convention des maires, la commune s'engage à :

- réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 55 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;

- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

Considérant que pour traduire ces engagements en actions concrètes, la commune doit appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et des vulnérabilités liés au changement climatique ;

- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat ;

- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Considérant que pour l'élaboration d'un Plan d'action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) dans le cadre de son engagement dans la Convention des Maires, la commune de Hensies doit pourvoir au recrutement indispensable d'un(e) coordinateur(trice) PAEDC ;

Considérant que le soutien financier accordé correspond à 75% du coût salarial pour deux années de recrutement, hors charges patronales, pour l'équivalent d'un tiers temps, d'un mi-temps ou d'un équivalent temps plein en fonction du nombre d'habitants de la commune, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1-RGB), 5 ans d'ancienneté, soit :

- 22 400 euros pour les communes de moins de 11 000 habitants ;

Considérant la possibilité accordée aux petites communes d'additionner les subsides reçus par chaque commune en recourant à des groupements d'employeurs ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2021 approuvant la candidature à l'appel POLLEC 2021 (volet 1) visant à élargir la gamme des communes bénéficiaires d'un soutien spécifique pour le recrutement d'un(e) coordinateur(trice) PAEDC, tiers temps, A1 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la candidature de la commune d' Hensies à l'appel POLLEC 2021 (volet 1) visant à élargir la gamme des communes bénéficiaires d'un soutien spécifique pour le recrutement d'un(e) coordinateur(trice) PAEDC, tiers temps, A1.

9. **DIRECTION GENERALE - Cellule Projets - Appel à projets de rénovation UREBA EXCEPTIONNEL 2021 - Candidature pour le remplacement des portes et des châssis de l'école de Montroeuil-sur- Haine - Approbation**

Questions de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

Ces châssis ont déjà été remplacés depuis la fusion des commune. Sont-ils déjà si mal en point ? ne serait-il pas plus opportun d'isoler el toit plat si cela n'a pas été fait ?

Si l'on maintient les châssis, prévoyons uniquement du PVC ou de l'ALU.

N'atteindrait-on pas plus facilement K=20 avec l'isolation du toit ?

Réponse de Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre :

En effet, mais ces châssis doivent de nouveau être remplacés.

Des considérations techniques explicites et pertinentes sont apportées par Madame BERIOT, Echevine des Travaux, justifiant ce remplacement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2021 de lancer un appel à projets Ureba Exceptionnel destiné à favoriser les rénovations de bâtiments publics, travaux principalement axés sur l'enveloppe du bâtiment et des travaux d'isolation ;

Considérant qu'une enveloppe de 70 millions est réservée par la Région wallonne pour cet appel à projets ;

Considérant que le public cible du programme Ureba Exceptionnel est constitué des pouvoirs locaux tels que les communes, CPAS, régies communales et ASBL para-communales ;
Considérant que l'appel à projets Ureba exceptionnel 2021 porte en priorité sur les travaux d'isolation de l'enveloppe des bâtiments (murs, toit, sol et menuiseries extérieures) ;
Considérant que l'appel est lancé dans le but d'inciter les communes à rénover, de manière globale, leurs bâtiments ;
Considérant que la politique énergétique de la commune de Hensies s'inscrit pleinement dans l'objectif du Gouvernement wallon de rénover les bâtiments publics et d'améliorer les performances énergétiques de ceux-ci à long terme ;
Considérant la volonté du Collège communal de procéder au remplacement des châssis et des portes de l'école communale de Montroeuil-sur-Haine ;
Considérant que le remplacement des châssis et des portes de l'école communale de Montroeuil-sur-Haine figure dans la liste des dépenses éligibles de l'appel à projets Ureba Exceptionnel 2021 ;
Considérant que le marché des travaux est estimé à 87 700 euros HTVA ;
Considérant que pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de ce présent appel, le bâtiment doit être construit depuis au moins 10 ans avant la demande de subvention ;
Considérant que pour être éligible la commune dispose sur le bâtiment d'un droit réel d'une durée supérieure ou égale à 9 ans ;
Considérant que le montant de la subvention est fixé forfaitairement en fonction des travaux à réaliser et diffère selon que le bâtiment atteint, après travaux, un niveau K inférieur ou égal à 20 (taux variant entre 50% à 80 % du montant total des travaux réalisés) ;
Considérant que les travaux sont réalisés et réceptionnés dans un délai de quatre ans à dater de la notification de la décision d'octroi ;
Considérant que le cumul de la présente subvention avec d'autres subventions portant sur les mêmes travaux n'est pas autorisé ;
Considérant que la demande de subvention est préalable à la commande et à la mise en oeuvre des travaux, lesquels ont lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention ;
Vu la décision du Collège du 5 juillet 2021 approuvant la candidature à l'appel à projet Ureba Exceptionnel 2021 pour le remplacement des portes et des châssis de l'école de Montroeuil-sur-Haine ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la candidature à l'appel à projets Ureba Exceptionnel 2021 pour le remplacement des portes et des châssis de l'école de Montroeuil-sur-Haine.

10. **DIRECTION GENERALE - Cellule projets - Construction du Centre sportif de plein air de Hensies - Procédure d'introduction d'une demande d'octroi de subvention auprès d'Infrasport - Approbation**
Remarques de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal :

On parle d'une vision écologique. Je ne vois pas ce qu'il y a d'écologique dans la réalisation d'un terrain synthétique. Je constate qu'on ajoute de nouvelles réalisations en amplifiant le projet initial et dont on ne nous indique pas le surcoût.

Je souhaiterais copies des esquisses présentées.

Nous nous abstenons sur ce point. Ne va-t-on pas dans la démesure pour une population jeune qui décroît et qui s'élève à Hensies à moins de 3.000 habitants.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 3 décembre 2020 « relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du Décret du 3 décembre 2020 sus-mentionné ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2020 approuvant le marché de services relatif à la « mission d'auteur de projet d'architecture » concernant la création d'une buvette, des vestiaires, l'installation d'un terrain de football synthétique et d'un terrain naturel de football à Hensies ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 désignant la société d'architecture CARRE 7 pour la conception du projet reprenant la création d'une buvette, des vestiaires, l'installation d'un terrain de football synthétique et d'un terrain naturel de football à Hensies ;

Considérant que le projet de « Construction d'un terrain synthétique pour nos nombreux jeunes » est inscrit dans le PST 2018-2024 en son point 34 ;

Considérant qu'il convient de renommer le projet de « Construction d'un terrain synthétique pour nos nombreux jeunes » de la façon suivante : « Construction d'un Centre sportif de plein air de Hensies » ;

Considérant que le projet de Centre sportif de plein air de Hensies vise à réorganiser le site afin d'y permettre la pratique de plusieurs activités sportives présentant un fort intérêt auprès des habitants de l'entité : football, jogging, vélo, sports de combat, fitness en plein air, pétanque, aire de jeux pour

les enfants ;

Considérant que les installations sportives suivantes sont prévues (voir annexe) :

- un bâtiment central comprenant la tribune, la buvette et les vestiaires ;
- le terrain de football naturel actuel, rénové, avec éclairage LED, ;
- un deuxième terrain de football naturel, avec éclairage LED ;
- un terrain de football à gazon synthétique avec remplissage en Liège ;
- une zone d'échauffement en gazon synthétique en Liège ;
- un terrain de Cecifoot en gazon synthétique de 20*40 m avec éclairage LED ;
- une piste de jogging avec éclairage LED intelligent ;
- une aire de jeux pour enfants ;
- des terrains de pétanque ;
- un Fitness park ;
- une aire de street work out ;
- une aire de tai-chi ;
- des clôtures sécurisant le site.

Considérant qu'une grande attention est portée à l'accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite :

- des places PMR sont prévues dans le parking et dans la tribune ;
- un ascenseur est prévu pour l'accès aux tribunes et la buvette ;
- la présence d'un sanitaire PMR.

Considérant que l'intégration de la dimension éco-responsabilité est au cœur du projet, avec l'utilisation de matériaux durables et la mise en place d'installation visant la réduction des consommations énergétiques ;

Considérant que le nouveau centre sportif permettra l'accueil d'un nombre plus grand et diversifié d'usagers ;

Considérant que les enfants des écoles pourront y pratiquer la gym et les cross interscolaires ;

Considérant que les activités des ATL (accueil temps libre) pourront s'y développer ;

Considérant que, dans ce cadre, des partenariats avec la Province et l'ADEPS, sont envisagés pour l'organisation de divers stages sportifs ;

Considérant que les nouvelles infrastructures encourageront les synergies entre les trois clubs de football de l'entité, ainsi que les collaborations entre les clubs de futsal et ceux de football en plein air ;

Considérant que les nouvelles infrastructures adaptées aux PMR vont encourager les aînés et les personnes handicapées à la pratique du sport ;

Considérant que les nouvelles infrastructures permettront au public féminin la pratique du football dans des conditions optimales ;

Considérant qu'au niveau de la mobilité, le projet tel que proposé, facilitera l'accès au site par le biais d'un agrandissement de l'entrée qui passe de 3 mètres à 7 m ;

Considérant que l'accroissement de la voirie intérieure permettra une meilleure visibilité de l'entrée du site vers le bâtiment central qui consiste en la tribune, les vestiaires et la buvette ;

Considérant l'intégration dans le site de 89 places de parking dont 3 places PMR , ce qui permettra de désengorger la rue pendant les jours de match ;

Considérant que des parkings de bus sont prévus en dehors du site ;

Considérant le mécanisme d'octroi de subventions aux communes de la part de la Région wallonne, à travers INFRASPORT , pour les investissements liés à la construction et/ou la rénovation d'infrastructures sportives ;

Considérant que les dispositions du Décret du 3 décembre 2020 « relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le Décret du 25 février 1999 » prévoient que le montant maximum subsidiable est fixé à 3 millions euros ;

Considérant que la commune de Hensies peut rentrer en considération pour obtenir un subside qui couvrirait au maximum 70% du montant de l'investissement envisagé ;

Considérant que le taux de subvention de base est fixé à 50% du montant subsidiable mais qu'il peut être majoré de 5 ou 10% si l'investissement rencontre des priorités établies par le gouvernement wallon, à savoir :

- 10% lorsque le projet est porté par une association de communes ;
- 5% lorsque le projet fait l'objet d'un partenariat entre différents acteurs tels que des cercles sportifs, des fédérations sportives, des écoles, des provinces et des partenaires privés (partenariat formalisé par des conventions)
- 5% lorsque l'investissement prend en considération des aspects de mobilité ;
- 5% lorsque l'investissement met en œuvre un projet de sport de haut niveau, soutenu par une fédération sportive ;
- 5% lorsque l'investissement permet de regrouper des installations sur un même site dans un

objectif de mutualisation des infrastructures.

Considérant que le projet de « Centre sportif de plein air » tel que conçu par la société d'architecture CARRE 7 rencontre les nombreuses exigences imposées par le Gouvernement wallon : tant au niveau du critère de la mutualisation des activités sportives, qu'au niveau des partenariats envisagés entre divers acteurs sportifs locaux, qu'en termes d'accessibilité, de mobilité et d'éco-durabilité ;

Considérant que la délibération du Conseil communal avec l'extrait du PST reprenant l'investissement est nécessaire ;

Considérant que le projet de « Construction d'un terrain synthétique pour nos jeunes » est bien inscrite dans le PST communal 2018-2024, en son point 34, mais qu'il convient de le renommer de la façon suivante : « Création d'un Centre sportif de plein air de Hensies » ;

Considérant qu'une délibération du Conseil communal sollicitant la subvention auprès d'Infrasport est nécessaire;

Vu la décision du Collège communal du 2 août 2021 approuvant la procédure pour l'introduction d'une demande de subvention auprès d'Infrasport pour la "construction du Centre sportif de plein air de Hensies " ;

DECIDE à 12 votes POUR et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : de marquer son accord pour l'introduction de la demande de subvention auprès d'Infrasport pour la construction du Centre sportif de plein air de Hensies ;

Article 2 : de renommer le projet tel que référencé initialement dans le PST, en son point 34, de la façon suivante : « Construction d'un Centre sportif de plein air de Hensies » ;

Article 3 : de confier le suivi relatif à la procédure de demande de subvention au Collège communal.

11. DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance location des salles communales (hormis salles des fêtes) - Approbation

Remarques de Monsieur ROUCOU, Conseiller communal, au sujet des points 11 et 12 :

Point 11 :

Articles 5 : communes et CPAS voisins exemptés des redevances art. 3

Ce sont quelles communes et CPAS ? Y-a-t-il réciprocité ?

Article ? : il manque un ou des articles reprenant les indications sur la remise des clés du local loué avant et après l'évènement. L'inventaire des biens mis à disposition avant et après.

L'indication du nettoyage de la salle qui doit être repris et son délai après utilisation.

La ou les agents concernés et habilités par cette remise et reprise.

Article 8 : pour moi, n'est pas précis assez.

Qu'est-ce qu'un état de saleté inacceptable ? Si la salle n'est pas propre à la date de la reprise prévue, un nettoyage complémentaire pourrait être exigé. Et seulement alors la retenue prévue serait exigée si rien n'était fait.

Point 12 :

Article 3 : location par week-end (imprécis)

- 2 ou 3 jours ? et les jours fériés ?
- Durant les autres jours - même prix avec ou sans mise à disposition de la cuisine ? Non sans 100€, avec 200€

Article ? : dans ce cas non plus, il n'y a d'indications sur les observations que j'ai formulées au point 11 - art ?

Réponse de Monsieur Michaël FLASSE, Directeur Général :

Ces précisions ne doivent pas figurer dans un règlement-redevance mais bien dans la convention d'occupation, qui sera présentée au prochain Conseil communal.

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14.07.2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;
Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces locaux moyennant une redevance ;
Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06.07.2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 06.07.2021 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour l'occupation et l'utilisation des divers locaux communaux (hormis les locaux relatifs aux salles des fêtes).

Art. 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui formule la demande d'occupation du local (hormis les locaux relatifs aux salles des fêtes).

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

UTILISATEURS	CATÉGORIE D'ORGANISATION	TARIF
Tous clubs et associations	Bal, repas, représentation artistique	Forfait de 200 euros
Tous clubs et associations	Expositions, foires, tournois, entraînements des clubs	6 euros de l'heure

Par ailleurs, il sera donné priorité dans le cadre de cette mise à disposition aux citoyens et associations hensitois.

Art. 4 : Détermination de la caution

Il est également établi pour les exercices 2021 à 2025 une caution pour la mise à disposition des locaux communaux(hormis les locaux relatifs aux salles des fêtes).

Cette caution est fixée à 250 € pour chaque location.

Art. 5 : Exonération

Les comités scolaires, parascolaires, de parents d'élèves, le Télévie, la Croix-Rouge, les asbls communales et tout événement organisé en partenariat avec la commune sont exempts des sommes à payer mentionnées aux articles 3 et 4.

Les communes et cpas voisins sont, quant à eux, uniquement exempts des sommes à payer mentionnées à l'article 3.

Art. 6 : Déclaration d'occupation

Après approbation du Collège pour la mise à disposition du local communal, les divers clubs et associations devront transmettre dans les 15 jours ouvrables suivant l'occupation de la salle une déclaration reprenant les données nécessaires au calcul de la redevance.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, une redevance forfaitaire d'un montant de 210 euros sera due.

Art. 7 : Paiement de la caution

La caution, quant à elle, est à payer 10 jours ouvrables avant la date de location sur le compte de l'Administration Communale au BE16091000382874.

Art. 8 : Restitution de la caution

En cas de restitution de la salle ou des sanitaires dans un état de saleté inacceptable, une retenue sur caution d'un montant forfaitaire de 120 € sera appliquée par le Collège Communal.

Dans le cas où la caution s'avérerait insuffisante pour couvrir les manquements, le demandeur sera invité à s'acquitter de la somme complémentaire déterminée par le Collège Communal. Cette somme sera à verser dans les 30 jours calendrier de la notification qui lui sera faite.

Aucun plan de paiement ne sera accordé pour régler cette somme.

Art. 9 : Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 10 : Transmission

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

12. **DIRECTION FINANCIERE - Règlement redevance relatif à la location des salles de fêtes - Exercices 2021 à 2025 - Approbation**

Vu les articles 41,162 et 173 de la constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1§1-3°,L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14.07.2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux afin d'y organiser de multiples activités ;

Considérant que ce service engendre des frais pour la commune laquelle se doit d'obtenir des recettes en vue de financer ses dépenses diverses et d'assurer ses missions de service public ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition ces locaux moyennant une redevance ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 06.07.2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 07.07.2021 et joint en annexe ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à la location des salles de fêtes de la commune.

Art. 2 : La redevance est due par la personne(physique ou morale)qui formule la demande d'occupation de la salle.

Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Location par week-end

Sans mise à disposition de la cuisine : 250 €

Avec mise à disposition de la cuisine : 350 €

Location à la journée durant la semaine

Sans mise à disposition de la cuisine : 100 €

Avec mise à disposition de la cuisine : 100 €

Location à la journée durant le week-end (uniquement si aucune location pour tout le week-end n'est prévue)

Sans mise à disposition de la cuisine : 100 €

Avec mise à disposition de la cuisine : 100 €

Art. 4 : Détermination de la caution

Il est également établi pour les exercices 2021 à 2025 une caution pour la mise à disposition des salles des fêtes.

Cette caution est fixée à 50% du montant de la location prévue en l'article 3.

Art. 5 : Exonération

*Les événements organisés par les asbl communales (centre sportif et asbl Symbiose) sont exempts des sommes à payer mentionnées en l'article 3 et 4 du présent règlement.

*Les événements à caractère caritatif organisés sont exempts des sommes à payer mentionnées en l'article 3 du présent règlement.

*Les clubs et associations subsidiés par la commune sont exempts une fois par an des sommes à payer mentionnées en l'article 3 du présent règlement.

*Les associations locales pourront occuper les salles uniquement quelques heures par semaine si aucune location n'est prévue durant la période sollicitée et seront exemptes des sommes à payer mentionnées en l'article 3 et 4 du présent règlement. Il sera toutefois demandé aux diverses associations locales de gérer l'utilisation des salles en bon père de famille, à défaut de quoi, l'occupation des salles de façon occasionnelle pourrait leur être interdite.

Art. 6 : Paiement de la location

Le paiement relatif à la location s'opérera sur le compte bancaire BE 87097153832094 de l'administration communale, laquelle adressera au demandeur une facture détaillée dans un délai de 10 jours à dater de la date de la location.

Aucun plan de paiement ne sera accordé pour le paiement de la location.

Art. 7 : Paiement de la caution

Le paiement relatif à la caution prévue en l'article 4 s'opérera sur le compte bancaire BE16091000382874 de l'administration 10 jours ouvrables avant la date de la location.

A défaut de paiement de cette caution dans les délais requis, la location de la salle pourrait être annulée par les autorités communales.

Art. 8 : Restitution de la caution

La restitution de la caution s'opérera sur le compte bancaire du demandeur dans un délai de 10 jours à dater du paiement de la location sur le compte bancaire communal.

L'intégralité de la caution sera restituée si aucun manquement n'est constaté.

Art. 9 : Éléments de la facturation

Les montants facturés au demandeur reprendront les éléments suivants :

- Montant de la location de la salle prévue en l'article 3.
- Pourront être également facturés au demandeur les montants suivants selon les dispositions ci-après :
- En cas de restitution de la salle ou des sanitaires dans un état de saleté inacceptable, un montant forfaitaire de 50 € sera facturé pour pallier à cette situation.
- Dans le cas où le demandeur en fait la demande, le nettoyage de la salle et des sanitaires sera opéré par nos services communaux et un montant forfaitaire de 50€ sera facturé.
- En cas de perte de clef, le montant relatif au remplacement du barillet ainsi que le coût des clefs seront facturés.
- En cas de défaut de restitution des clefs dans le délai préconisé, un montant forfaitaire de 50 € sera facturé par jour de retard.
- En cas de dégât occasionné sur le matériel mis à disposition, le montant de la réparation sera facturé et/ou le tarif horaire réel du personnel communal sollicité.
- En cas de couvert manquant ou cassé, un montant de 1 € sera facturé par couvert.
- En cas d'assiette manquante ou cassée, un montant de 2 € sera facturé par assiette.
- En cas de verre manquant ou cassé, un montant de 2 € sera facturé par verre.

Aucun plan de paiement ne sera accordé.

Art. 10 - Annulation de la location

En cas d'annulation de la location de la salle par le demandeur, un montant forfaitaire de 50 % du montant prévu en l'article 3 sera facturé au demandeur si cette annulation est notifiée moins de 30 jours ouvrables avant la date prévue de location.

En cas d'annulation de la location de la salle dans un délai de plus de 30 jours ouvrables avant la date prévue de location, aucune somme ne sera facturée au demandeur.

Art. 11 : Recouvrement

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance prévue en l'article 3 et des éléments divers de facturation prévus en l'article 9 et 10 sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 12 : Transmission

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

13. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Présentation des comptes annuels de l'exercice 2020 - Approbation

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le vote des comptes annuels 2020 par la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin en date du 23/03/2021 ;

Considérant les comptes annuels 2020 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2020	Comptes annuels 2020
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.116	2.056,91
Dépenses ordinaires	20.425,10	20.030,54
Dépenses extraordinaires	63.378,89	5.699,62
Total général des dépenses	87.919,99	27.787,07
Total général des recettes	49.021,25	22.246,22
Excédent ou déficit	- 38.898,74	- 5.540,85

Considérant que les comptes annuels 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin dégage un déficit de 5.540,85 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin présentant un déficit de **5.540,85 €**;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

14. **SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue de Villers, rue du St Homme, rue Grande, rue J. Duhot et rue du Moulin - Modification - Approbation**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que les mesures suivantes doivent être prises :

Agglomération de Hensies :

La modification de l'agglomération de Hensies comme suit :

- Rue de Villers à hauteur du n° 78 ;

Via le placement de signaux F1 et F3 ;

Rue de Villers :

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres distantes de 15 mètres minimum et formant une chicane :

- Le long du n° 68 et à l'opposé du n° 68 avec priorité de passage vers Quiévrain ;

- A l'opposé du n° 75 et le long du n° 71 avec priorité de passage vers le centre de Hensies ;

Via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées ;

Rue du St Homme :

La délimitation d'une zone de stationnement, sur la chaussée, le long du n° 19b sur une distance de 10 mètres via les marques au sol appropriées ;

Rue Grande :

L'organisation d'un stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté pair entre le n° 50 et l'opposé du n° 51A via les marques au sol appropriées ;

Rue Jean Duhot :

L'organisation d'un emplacement de stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté impair le long du n° 3 via les marques au sol appropriées ;

Rue du Moulin :

La délimitation d'une zone de stationnement sur chaussée amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 5x2m du côté impair entre le n° 9 et la sortie de l'agglomération de Montroeuil-Sur-Haine via les marques au sol appropriées ;

Vu l'avis technique favorable du SPW ;

Considérant que la délibération du conseil du 10 mai 2021 a été soumise à l'approbation du SPW ;

Considérant que le SPW nous informe qu'une erreur d'écriture a été faite dans la délibération prise par le Conseil ;

Considérant que le Conseil a approuvé les différentes mesures alors qu'il devait les arrêter ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter les mesures suivantes :

Agglomération de Hensies :

La modification de l'agglomération de Hensies comme suit :

- Rue de Villers à hauteur du n° 78.

Via le placement de signaux F1 et F3.

Rue de Villers :

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3.5 mètres distantes de 15 mètres minimum et formant une chicane :

- Le long du n° 68 et à l'opposé du n° 68 avec priorité de passage vers Quiévrain.

- A l'opposé du n° 75 et le long du n° 71 avec priorité de passage vers le centre de Hensies.

Via le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et des marques au sol appropriées.

Rue du St Homme :

La délimitation d'une zone de stationnement, sur la chaussée, le long du n° 19b sur une distance de 10 mètres via les marques au sol appropriées.

Rue Grande :

L'organisation d'un stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté pair entre le n° 50 et l'opposé du n° 51A via les marques au sol appropriées.

Rue Jean Duhot :

L'organisation d'un emplacement de stationnement en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir

du côté impair le long du n°3 via les marques au sol appropriées.

Rue du Moulin :

La délimitation d'une zone de stationnement sur chaussée amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 5x2m du côté impair entre le n°9 et la sortie de l'agglomération de Montroeuil-Sur-Haine via les marques au sol appropriées.

Art. 2 : De soumettre le règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

15. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue de Crespin - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale ;

Vu le courrier du SPW concernant l'avis technique pour la rue de Crespin à Hensies ;

Considérant que le SPW propose :

"Rue de Crespin : L'organisation d'une zone de stationnement (un emplacement) en totalité sur le trottoir, du côté impair, le long du n°3 via les marques au sol appropriées ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter les mesures suivantes :

"Rue de Crespin : L'organisation d'une zone de stationnement (un emplacement) en totalité sur le trottoir, du côté impair, le long du n°3 via les marques au sol appropriées.

Art. 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

16. SERVICE TRAVAUX - Règlement Complémentaire de Police - Rue du Maieur J. Duhot - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

vu le règlement générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter les mesures suivantes :

Dans la rue Jean Duhot à Thulin, le stationnement est délimité au sol et amorcé par des zones d'évitement striées :

- En partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir

° Du côté impair :

- en face du n°3 (sur une distance de 5,00 m)

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et le placement d'un signal E9f et flèche montante 5,00 m.

Art. 2 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

17. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement - Coût-vérité Réel 2020 - Approbation

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les chiffres du coût-vérité budget 2020 ont dû être transmis au Département du Sol et des Déchets du Spw le 15 novembre 2019 ;

Considérant que les chiffres du coût-vérité réel 2020 doivent être transmis au Département du Sol et des Déchets du Spw pour le 15 septembre 2021 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre nonante cinq pour cent et cent dix pour cent ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité budget 2020 avait été estimé à nonante six pour cent ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité réel 2020 a été calculé en fonction des données reçues par l'intercommunale IDEA et par Monsieur le Directeur Financier faisant fonction ;

Considérant que la création d'une cellule "Marchés Publics" ainsi que la mise en place d'une nouvelle

organisation des services de l'Administration communale et d'une politique de prévention et de répression des infractions environnementales plus efficaces permettent une diminution du coût de la gestion administrative relative à la propreté publique, fournitures incluses, de 36.000 euros les années antérieures contre 27.047,99 euros pour l'année 2020 ;

Considérant que les données à prendre en compte pour le calcul du coût-vérité réel sont les suivantes :
RECETTES :

Sacs ou vignettes payants : 135.401,00 euros

Contributions pour la couverture du service minimum : 342.880,00 euros

Subsides pour prévention : 2.111,00 euros

Subsides pour collecte d'asbeste ciment : 568,00 euros

Total : 480.960,00 euros

DEPENSES :

Collecte des ordures ménagères brutes : 112.493,91 euros

Traitement des ordures ménagères brutes : 134.713 euros

Coût des collectes PMC/Cartons : 23.397 euros

Frais de gestion des parcs à conteneurs : 192.734 euros

Impression et envois des avertissements extraits de rôles : 6.280,41 euros

Frais de gestion administrative : 20.767,58 euros

Achats de sacs poubelles : 793,52 euros

Actions de prévention : 4.030 euros

Compensation taxe forfaitaire : - 3.900 euros

Total : 491.309,42 euros

Taux de couverture : 480.960,00 € / 491.309,42 € x 100 = 98%

Considérant que le coût-vérité réel 2020 est de nonante huit pour cent ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de prendre acte du taux de couverture du coût-vérité réel 2020, à savoir nonante huit pour cent.

Art.2: d'envoyer le formulaire électronique au Département Sols et Déchets du SPW.

19. SERVICE TRAVAUX - Rénovation et transformation du balcon du CPAS à Thulin - Fixation des conditions - Choix du mode de passation - Approbation.

Vu la décision du Conseil Communal en date du 29/06/2020 ;

Vu la décision du Collège communal décidant en date du 19/10/2020 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 21/06/2021 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des travaux est chargé de l'entretien des bâtiments ;

Vu l'effondrement de la console en date du 20/07/2018 ;

Considérant que le balcon du CPAS doit être rénové et transformé ;

Considérant que les travaux consistent :

- Installation de chantier
- Démolition d'éléments de fermeture et de finitions
- Travaux de terrassements et de fouilles
- Déblais pour construction
- Déblais pour semelles de fondation sous-portique
- Fondations directes
- Semelles de fondation
- Éléments de structure
- Travail de maçonneries portantes

- Éléments de structure en acier
- Structure en acier
- Éléments de structure et support de toiture en béton
- Récolte des eaux pluviales
- Couverture de toiture
- Étanchéité du balcon
- Habillage en zinc
- Menuiseries extérieures
- Fenêtres et portes en aluminium
- Enduits à base de plâtre

Considérant que le montant estimé pour les travaux de rénovation s'élève à 88.379,50 Euros HTVA soit 106.939,20 Euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/72360 (Projet 2020 0050) ;

Considérant que l'avis de légalité a été demandé à la Directrice Financière en date du 28/10/2020 ;

Vu l'avis émis par la Directrice Financière en date du 28/10/2020 (REF : Av037-2020) ;

Vu le cahier spécial des charges (Csch_2020_012), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant qu'aucune offre ne nous est parvenue suite à la précédente relance de ce marché ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De relancer le marché relatif à "la rénovation et la transformation du balcon du CPAS"

Art. 2 : D'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2020_012), le formulaire d'offres et le métré régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision

Art. 3 : De lancer un marché public de travaux à bordereaux de prix par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € de la loi du 17 juin 2016)

Art. 4 : D'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 88.379,50 Euros HTVA soit 106.939,20 Euros TVAC

Art. 5 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 104/72360 Projet 2020 0050 du budget extraordinaire de 2020

Art. 6 : De financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès de Belfius banque

Art. 7 : D'informer le Service Finances de la présente décision

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h30 .

Le Secrétaire,

Le Président,